

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES GARANTIES D'ORIGINE RENOUVELABLE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Sources d'Energie Renouvelable

Sources d'énergie non fossiles renouvelables, telles que l'énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

Garantie d'origine (GO)

Garantie d'origine de l'électricité produite à partir de Sources d'Energies Renouvelables instituées par l'article 15 de la Directive Européenne 2009/28CE du 23 avril 2009. Ces Garanties d'origine sont délivrées par un Organisme désigné chargé d'en assurer la délivrance, le transfert et l'annulation.

Certificat d'Origine Renouvelable

Attestation émise par la SMEG déclarant que les volumes d'énergie électrique définis à l'article 4 ont été produits à partir de Sources d'Energie Renouvelable pendant la période contractuelle mentionnée dans l'article 3 et injectés sur le réseau électrique, et que les droits attachés à ces volumes d'énergie et liés à leur caractère renouvelable ont été affectés au bénéfice exclusif du Client.

Organisme désigné

L'organisme désigné établit et tient à jour un registre électronique des GO qui est accessible au public. Powernext a été désigné comme étant cet organisme à compter du 1er mai 2013 et pour une durée de 5 ans. www.powernext.com.

ARTICLE 2 : OBJET

Le contrat egeo a pour objet de préciser les modalités de vente par la SMEG au Client des Garanties d'Origine Renouvelable.

La SMEG s'engage à vendre au Client qui l'accepte, des Garanties d'Origine Renouvelable par période annuelle selon les modalités définies au contrat egeo.

En contrepartie, le Client s'engage à payer la fourniture de ces Garanties d'Origine Renouvelable selon les prix et modalités de facturation et de règlement fixés au contrat egeo.

Le contrat egeo ne porte pas sur la fourniture d'énergie électrique, qui fait l'objet d'un ou de plusieurs contrat(s) distinct(s) entre les Parties, dont les dispositions ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET – DUREE

La date d'effet et la durée contractuelle sont définies au contrat egeo.

Ce contrat egeo est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf si l'une des parties contractantes le résilie par courrier en recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 4 : VOLUME

Le volume d'énergie électrique certifié est équivalent au volume consommé par les points de livraisons définis au contrat egeo. Il est associé aux contrats de fourniture d'énergie définis au contrat egeo.

ARTICLE 5 : CERTIFICATION

Chaque Certificat d'Origine Renouvelable, émis par la SMEG, est délivré au Client au pas annuel et précise :

- les centrales de production utilisées et leur puissance installée
- le volume d'énergie produit par ces centrales sur la période contractuelle
- le caractère renouvelable de la source d'énergie primaire utilisée
- la quote-part de ce volume dont les droits ont été réservés et vendus exclusivement au Client dans le cadre de ce contrat sur la période considérée.

ARTICLE 6 : EMISSION DES CERTIFICATS D'ORIGINE RENOUVELABLE.

La SMEG émet les Certificats d'Origine Renouvelable, dans la limite des quantités prévues à l'article 4.

Les Certificats d'Origine Renouvelable sont transmis par la SMEG au Client par voie postale à l'adresse figurant au contrat egeo au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de la période contractuelle sur

laquelle ils portent.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CERTIFICATS D'ORIGINE RENOUVELABLE.

Les Certificats d'Origine Renouvelable fournis par la SMEG seront utilisés par le Client exclusivement pour ses besoins. Ils ne pourront ni être rétrocédés ni vendus à des tiers.

Le Client communique sur les Certificats d'Origine Renouvelable sous son entière responsabilité.

ARTICLE 8 : PRIX DES GARANTIES D'ORIGINE RENOUVELABLE

Les Garanties d'Origine Renouvelable délivrées au Client par la SMEG donnent lieu au versement par le Client d'une prime d'un montant hors taxes défini au contrat egeo. Le prix peut être révisé chaque année à l'issue de la période contractuelle. Toute modification de prix donnera lieu à une information préalable du client deux mois avant le terme de la période contractuelle.

ARTICLE 9 : MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

La prime visée à l'article 8 est facturée en même temps que la consommation électrique du contrat de fourniture d'électricité auquel les Garanties d'Origine Renouvelable sont associées et fait l'objet d'une ligne complémentaire sur la facture d'énergie.

La TVA appliquée est celle en vigueur au jour de la facturation.

Le paiement est effectué par le Client dans les mêmes conditions que l'ensemble de la facture d'énergie.

ARTICLE 10 : CHANGEMENTS DANS LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX SOURCES D'ENERGIE RENOUVELABLE.

Dans le cas où la réglementation relative aux Sources d'Energie Renouvelable viendrait à évoluer rendant impossible l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais afin d'examiner ensemble une solution alternative permettant la poursuite de leurs relations contractuelles.

Le cas échéant, si les Parties ne parviennent pas à un accord, le Contrat sera résilié de plein droit sans qu'il y ait lieu au versement d'indemnités.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat et supporte, dans la mesure du préjudice et dans les limites fixées ci-après, les conséquences pécuniaires des dommages directs résultant de sa faute. En toute hypothèse, pour la durée du contrat egeo, SMEG ne pourra être amenée à verser pour tous dommages confondus, un montant supérieur au montant de la rémunération perçue en vertu de l'article 8 au prorata de l'inexécution.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels le contrat et son contenu. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations fournies par l'autre Partie, de quelque nature qu'elles soient, économique, technique, commerciale, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée de trois ans.

ARTICLE 13 : CESSIION DU CONTRAT

Le Contrat ne peut pas être cédé.

ARTICLE 14 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat seront, avant toute demande en justice, soumises à une expertise amiable.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un expert unique, dans les deux mois qui suivent une réclamation présentée par lettre recommandée et déclarant recourir à l'expertise,

chacune d'elles nommera un expert dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai.

Si les deux experts ne peuvent trouver un terrain d'entente dans un délai de deux mois, ils désigneront un tiers expert dans les quinze jours suivants.

Au cas où ils n'y parviendraient pas, la partie la plus diligente saisirait le Président du Tribunal de Première Instance en vue de la nomination, dans un délai d'un mois, de ce tiers expert.

Le ou les experts nommés devront rendre leur avis dans les deux mois suivant leur désignation.

Si l'expertise amiable ne conduit pas à un accord des parties, chacune d'elles pourra procéder judiciairement.

Toute violation de l'un des délais fixés au présent article rendra caduque, sauf accord des parties, la procédure de conciliation et autorisera celles-ci à saisir immédiatement les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : ACCES AUX DOCUMENTS

La SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ, enregistre et stocke les données transmises par ses clients, leur mandataire ou les « tiers payeurs », ainsi que les données techniques relevées sur les compteurs électriques, dans des fichiers informatisés, afin de gérer au mieux la distribution du gaz et de l'électricité dans la Principauté.

Ces fichiers, interconnectés entre eux, ont pour finalité :

- la gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz
- le schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz
- la gestion de la relation client
- la simulation tarifaire
- la gestion de la RUM dans le cas de prélèvements automatiques.

Les données y relatives ne sont ni cédées ni accessibles, à l'exception des personnels habilités de la SMEG, des mandataires et des « tiers payeurs ».

Les données collectées, sont conservées 6 ans après la fin du contrat liant la SMEG à son Client, en respect des dispositions de l'article 80 du code de commerce monégasque.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des informations contenues dans ledit fichier, en s'adressant à la Direction Générale de la SMEG aux coordonnées suivantes :

La SMEG - 10 Avenue de Fontvieille BP 633 - 98013 Monaco Cedex
smeg@smeg.mc.

Le client pourra demander à ce que les données inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées soient rectifiées ou supprimées.

Les nouveaux traitements automatisés d'informations nominatives concernant le traitement de données relatives aux Clients de la SMEG, mis en œuvre après la conclusion du présent Contrat, seront mentionnés sur le site www.smeg.mc.

Le cahier des charges de concession de distribution publique et de fourniture d'électricité peut être consulté au siège social SMEG.